

## Conseil économique et social

Distr. générale 24 août 2015 Français Original : anglais

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

167<sup>e</sup> session

Genève, 10-13 novembre 2015 Point 4.7.10 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : examen de projets d'amendements à des Règlements existants, proposés par le GRSG

# Proposition de complément 5 au Règlement nº 116 (Dispositifs antivol et systèmes d'alarme)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité\*

Le texte ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa  $108^e$  session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/87, par. 49) compte tenu des observations formulées par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE). Il remplace le document ECE/TRANS/WP.29/2015/37 et est fondé sur l'annexe III du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2015.

<sup>\*</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



#### Paragraphe 6.3.9.1, lire:

« 6.3.9.1 Les indicateurs optiques à l'intérieur et les signaux optiques émis à l'extérieur de l'habitacle sont autorisés pour fournir des informations sur la position du SAV (activé, désactivé, temps de réglage de l'alarme, l'alarme a été actionnée). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

#### Paragraphe 7.3.9.1, lire:

« 7.3.9.1 Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

#### Paragraphe 8.3.6.1, lire:

« 8.3.6.1 Les indicateurs optiques sont autorisés à l'intérieur et l'émission de signaux optiques à l'extérieur de l'habitacle pour fournir des informations sur la position du système d'immobilisation (activé, désactivé, passage d'activé à désactivé et inversement). Tout signal optique émis ou toute utilisation des dispositifs d'éclairage ou de signalisation lumineuse à l'extérieur de l'habitacle doit satisfaire aux prescriptions du Règlement n° 48. ».

2/2 GE.15-14230